

101525801

AB/CGO/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE NEUF OCTOBRE**

**A HAISNES (Pas-de-Calais), Route de Lens,
PARDEVANT Maître Aymeric BREVIERE Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral à responsabilité limitée "Elodie GRAUWIN-DESEINE, Aymeric
BREVIERE et Charles-Edouard GRAUWIN, notaires associés", titulaire d'un
Office Notarial dont le siège est à HAISNES (Pas-de-Calais), 15 Impasse Route
de Lens, soussigné,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Jean Roger Joseph **PAILLARDON**, retraité, époux de Madame
Marcia Regina **PAIVA DA COSTA**, demeurant à SAUTRON (44880) 24 rue des
Acacias.

Né à RENNES (35000) le 2 mars 1949.

Marié à la mairie de SAINT MARTIN (97150) le 28 mai 2015 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Julien Maurice Roger **PAILLARDON**, gérant de société, époux de
Madame Mélodie Jeanine Christiane **DEFIVES**, demeurant à MAUGUIO (34130) 102
rue Pablo Picasso.

Né à TOURS (37000) le 21 janvier 1979.

Marié à la mairie de BOIS-GRENIER (59280) le 17 juin 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cynthia BAILLEUL, notaire à FOURNES-EN-WEPPE (59134), le 29 mai 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**",

FILS du "**DONATEUR**" et présomptif héritier pour la moitié.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean **PAILLARDON**, époux de Madame Marcia Regina PAIVA DA COSTA, est représenté à l'acte par Madame Cindy GOUBET, cleric de notaire, domiciliée professionnellement à HAINES (62138), 15/17 impasse Route de Lens, ayant tous pouvoirs en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Nancy CHIN FO, notaire à PAPEETE (THAÏTI), 45 boulevard Pomare, le 28 juillet 2020, dont une expédition est demeurée ci-annexée.

- Monsieur Julien **PAILLARDON**, époux de Madame Mélodie Jeanine Christiane DEFIVES, est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le DONATAIRE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

SOCIETE CIVILE « 2JP »

Le **DONATEUR** entend procéder ainsi qu'il sera dit ci-après à une donation portant sur la nue-propriété des parts de la société dénommée « 2JP », dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

I/ CONSTITUTION DE LA SC 2JP :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aymeric BREVIERE le 04 juin 2019, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BETHUNE I le 19 juin 2019, dossier 2019 00017858, références 6204P02 2019 N 00529, a été constituée entre le donateur aux présentes et le donataire aux présentes, une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme : société civile

Objet : *« La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.»

Dénomination sociale : « 2JP »

Siège social : « MAUGUIO (34130), 102 rue Pablo Picasso »

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Capital : Le capital social est fixé à la somme MILLE EUROS (1 000,00 EUR) divisé en CENT parts, numérotées de 1 à 100, chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur PAILLARDON Jean** à concurrence de 90 parts sociales numérotées de 1 à 90

- **Monsieur PAILLARDON Julien** à concurrence de 10 parts sociales numérotées de 91 à 100.

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Imposition : société de personnes.

Gérance : Monsieur Julien PAILLARDON est gérant de la Société, fonction pour laquelle il a été nommé aux termes des statuts, pour une durée illimitée.

Immatriculation : La SC 2JP est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 851.990.259.

II/ PATRIMOINE SOCIETAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare parfaitement connaître la situation, tant active que passive, du patrimoine social, dispensant expressément le Notaire soussigné d'avoir à le rappeler. Chacun des associés déclare être en possession des comptes annuels de l'année 2019 établis par le Gérant de la Société, Monsieur Julien PAILLARDON.

Pour déterminer la valeur de ladite société en vue de la présente donation, il est ici précisé que le patrimoine de la société est constitué des éléments d'actif et de passif ci-après déterminés, savoir :

1. Actif

La société est propriétaire de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

A MAUGUIO (HÉRAULT) 34130 1 et 3 Rue Alfred de Vigny,
Un immeuble entier à usage d'habitation élevé sur deux niveaux, les fonds et terrain y adossés, comprenant :
- deux appartements au rez-de-chaussée,
- deux appartements au premier étage,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CA	339	3 RUE ALFRED DE VIGNY	00 ha 01 a 48 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Fanny THOORIS, Notaire à MONTPELLIER (Hérault) le 30 septembre 2019, en publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1.

EVALUATION

L'immeuble ci-dessus désigné est évalué à la somme de TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (335 000,00 EUR).

2. Passif

1/ La société a souscrit, auprès de la Société dénommée CREDIT DU NORD, Société anonyme au capital de 890 263 248,00 €, dont le siège est à LILLE (59800), 28 place Rihour, identifiée au SIREN sous le numéro 456.504.851 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, un prêt « LIBERTIMMO », d'un montant en principal de TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (335 000,00 EUR), remboursable sur une durée de 240 mois et productif d'intérêt au taux annuel fixe, hors assurance, de 1,05 %.

Le capital restant dû à ce jour, après paiement de l'échéance du mois d'août 2020, est de TROIS CENT VINGT ET UN MILLE CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (321 134,39 EUR).

2/ Il existe un compte courant ouvert dans les livres de la Société au nom de chacun des associés, d'un montant de 21.238,63 € pour Monsieur Jean PAILLARDON et de 21.238,63 € pour Monsieur Julien PAILLARDON.

Ces montants correspondent aux apports en compte courant versés par les associés au titre de la provision sur frais d'acte de vente dans le cadre de l'acquisition susvisées.

Par suite des faits et actes sus-énoncés, les parts de la société présentement données par Monsieur Jean PAILLARDON sont évaluées pour leur valeur nominale, soit la somme de NEUF CENTS EUROS (900,00 EUR).

II/ AGREMENT DES ASSOCIES :

Aux termes du paragraphe intitulé « Mutation entre vifs » de l'article deuxième du titre III des statuts, ci-dessous littéralement retranscrit, est notamment stipulé que toute cession doit obtenir l'agrément préalable des associés à l'unanimité.

« Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.
»

Toutefois, le dernier alinéa de l'article « Procédure d'agrément » de l'article deuxième du titre III des statuts dispose ce qui suit littéralement rapporté :

« (.../...) »

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.»

Interviennent aux présentes Messieurs Jean PAILLARDON et Julien PAILLARDON, seuls et uniques associés de la SC 2JP, à l'effet d'agréer la présente donation ainsi que les attributions de parts en résultant.

CELA EXPOSE, les parties requièrent le notaire soussigné de passer à l'objet des présentes.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

90 parts sociales numérotées de 1 à 90, entièrement libérées, de la société 2JP.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : NEUF CENTS
EUROS, ci 900,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 30èmes,
soit : DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS ci 270,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de SIX CENT TRENTE EUROS ci **630,00 EUR**

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport étant alors évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire de la nue-propiété des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

Exercice de l'usufruit et droit de vote :

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.*
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.*
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.*
- Les modalités du droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »*

Conditions particulières :

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation, qu'en cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, le **DONATAIRE** aura l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-proprété au nom du **DONATAIRE** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Le **DONATAIRE** accepte cette condition et s'oblige à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit du **DONATEUR**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à son profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par lui.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira raisonnablement des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, pourra en changer la destination et devra avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

La collectivité des associés intervient aux présentes à l'effet de consentir à la présente donation, ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé ci-avant.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, attribuées aux associés, comme suit :

I. Lors de la constitution de la Société, les parts étaient attribuées aux associés à concurrence de leur apport en numéraire, savoir :

Monsieur Jean PAILLARDON : 90 parts sociales numérotées de 1 à 90

Monsieur Julien PAILLARDON : 10 parts sociales numérotées de 91 à 100.

II. Par suite d'un acte de donation consenti par Monsieur Jean PAILLARDON au profit de Monsieur Julien PAILLARDON, reçu par Maître Aymeric BREVIERE, notaire à HAINES (Pas de Calais), le 09 octobre 2020, le capital social est réparti comme suit :

	<i>Pleine Propriété</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-Propriété</i>
<i>M. Jean PAILLARDON</i>		<i>90 parts n°1 à 90</i>	
<i>M. Julien PAILLARDON</i>	<i>10 parts n°91 à 100</i>		<i>90 parts n°1 à 90</i>
<i>Total</i>	<i>10</i>	<i>90</i>	<i>90</i>

»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

A ce titre, tous pouvoirs sont donnés à tout collaborateur du Notaire Associé Soussigné pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour effectuer toutes les formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification à la société :

La présente donation n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par son représentant dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le gérant de la Société, Monsieur Julien PAILLARDON, intervenant aux présentes, déclare, ès qualité :

- Qu'il a eu connaissance de l'acte de donation en temps opportun ;
- Qu'il a pris connaissance du présent acte de donation de parts sociales par la lecture qui vient de lui en être faite par le notaire soussigné,
- Que conformément à l'article 1690 du Code Civil, il se tient pour dûment notifié la cession à titre gratuit résultant des présentes et, par conséquent, dispense les parties de leur signification à la société par acte d'huissier.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

PRESSION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-proprété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-proprété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-proprété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

1°) Donation du 19 avril 2016

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre NÉAU, notaire à NANTES (Loire Atlantique), le 19 avril 2016, Monsieur Jean PAILLARDON a consenti une donation-partage inégalitaire au profit de ses deux enfants, Madame Emmanuelle PAILLARDON et Monsieur Julien PAILLARDON, portant sur 15 parts sociales transmises en nue-proprété de la SCI 2JE d'une valeur totale de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135 000,00 EUR), attribuées comme suit :

➤ Madame Emmanuelle PAILLARDON, 7 parts sociales en nue-proprété pour une valeur de SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (63 000,00 EUR)

➤ Monsieur Julien PAILLARDON, 8 parts sociales en nue-proprété pour une valeur de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 EUR).

Monsieur Julien PAILLARDON, **DONATAIRE**, a utilisé sur son abattement légal disponible dont il disposait à l'époque, l'abattement de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 EUR)

Par conséquent, le solde d'abattement disponible à l'issue de la donation du 19 avril 2016 au profit de Monsieur Julien PAILLARDON est de VINGT-HUIT MILLE EUROS (28 000,00 EUR).

2°) Donation du 02 janvier 2018

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 02 janvier 2018, Monsieur Jean PAILLARDON a consenti une donation-partage inégalitaire au profit de ses deux enfants, Madame Emmanuelle PAILLARDON et Monsieur Julien PAILLARDON, portant sur 32 parts sociales transmises en nue-propiété DE LA SCI 2JE d'une valeur totale de DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (238 080,00 EUR), attribuées comme suit :

- Madame Emmanuelle PAILLARDON, 16 parts sociales en nue-propiété pour une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE QUARANTE EUROS (119 040,00 EUR)
- Monsieur Julien PAILLARDON, 16 parts sociales en nue-propiété pour une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE QUARANTE EUROS (119 040,00 EUR).

Monsieur Julien PAILLARDON, **DONATAIRE**, a utilisé son solde d'abattement légal disponible dont il disposait à l'époque, soit VINGT-HUIT MILLE EUROS (28 000,00 EUR).

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux enfants : **le DONATAIRE**, et Madame Emmanuelle PAILLARDON née à RENNES (35000) le 17 août 1970.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Monsieur Julien PAILLARDON déclare qu'il a un enfant :

- Mademoiselle Clara Jeanne Claudine PAILLARDON née le 15 septembre 2017.

Évaluation

Les parties déclarent que :

- le **BIEN** a une valeur en pleine propriété de NEUF CENTS EUROS (900,00 EUR),
- le **BIEN** a une valeur transmise en nue-propiété de SIX CENT TRENTE EUROS (630,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Existence de droits :**

VALEUR DONNEE				630,00 EUR
Abattement légal				100 000,00 EUR
Abattement légal disponible				00,00 EUR
RESTE TAXABLE				630,00 EUR
Tranches atteintes lors de donations antérieures :				
- 5% pour un montant de 472 €				
- 10% pour un montant de 237 €				
- 15% pour un montant de 223 €				
- 20% pour un montant de 75 108 €				
CALCUL DES DROITS				
Montant taxable	Montant taxable	%	Total	
A 20 % : Reliquat disponible : 461 284 € (536.392 € - 75.108 € = 461.284 €)	630,00 EUR	20	126,00 EUR	
DROITS A PAYER				126,00 EUR

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser au **DONATAIRE** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire ou de son ayant droit.

Le **DONATAIRE** donne son agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

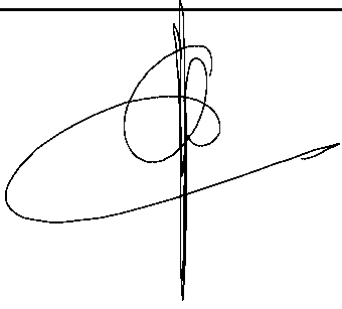
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

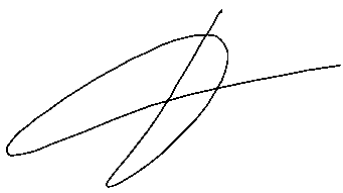
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme GOUBET Cindy représentant de M. PAILLARDON Jean a signé</p> <p>à HAINES le 09 octobre 2020</p>	
---	--

<p>M. PAILLARDON Julien a signé</p> <p>à HAINES le 09 octobre 2020</p>	
--	--

<p>et le notaire Me BREVIERE AYMERIC a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE NEUF OCTOBRE</p>



NC
22007



2200701
NC/NC/MS

ENREGISTRÉ A PAPEETE (TAHITI)

Bord.

1408/2
Le 30 JUIL. 2020

REÇU : 2 500 F

Le Receveur Conservateur des Hypothèques

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le VINGT HUIT JUILLET**

**A PAPEETE (TAHITI), 415 boulevard Pomare, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Nancy CHIN FOO, Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Office Notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN
FOO », titulaire d'un Office Notarial à PAPEETE (TAHITI), 415 boulevard
Pomare,**

A REÇU le présent acte contenant PROCURATION à la requête de :

Monsieur Jean Roger Joseph **PAILLARDON**, retraité, époux de Madame
Marcia Régina **PAIVA DA COSTA**, demeurant à SAUTRON (44880) 24 rue des
Acacias.

Né à RENNES (35000) le 2 mars 1949.

Marié à la mairie de SAINT MARTIN (97150) le 28 mai 2015 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

- Tout clerc de l'étude de Maître Aymeric BREVIERE, notaire à HAINES (62138), 15 impasse Route de Lens.

POUVOIR

A l'effet de, pour lui et en son nom :

**CONSENTIR la donation entre vifs en avance sur part successorale au
profit de :**

Monsieur Julien Maurice Roger **PAILLARDON**, gérant de société, époux de Madame Mélodie Jeanine Christiane **DEFIVES**, demeurant à MAUGUIO (34130) 102 rue Pablo Picasso.

Né à TOURS (37000) le 21 janvier 1979.

Marié à la mairie de BOIS-GRENIER (59280) le 17 juin 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cynthia BAILLEUL, notaire à FOURNES-EN-WEPPES (59134), le 29 mai 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

De la nue-propriété de QUATRE-VINGT-DIX (90) PARTS SOCIALES de la SC « 2JP », ci-après plus amplement dénommée, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN DONNE

La nue-propriété de 90 parts sociales numérotées de 1 à 90, entièrement libérées, de la société dénommée « 2JP », société civile immobilière au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à MAUGUIO (34130), 102 rue Pablo Picasso, immatriculée au registre du commerce de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 851.990.259.

Le BIEN a une valeur en pleine propriété de NEUF CENTS EUROS (900,00 EUR).

Le BIEN a une valeur transmise en nue-propriété est de SIX CENT TRENTE EUROS (630,00 EUR).

CONDITIONS PARTICULIERES

La donation sera consentie notamment sous les clauses et conditions suivantes :

RESERVE D'USUFRUIT

Réserve sera faite au profit du donateur de l'usufruit, pendant sa vie, de tous les biens donnés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Il sera fait à l'acte réserve expresse au profit du donateur du droit de retour sur l'objet de la donation ou sur celui qui en sera la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le donataire viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas, encore, où les enfants ou descendants du donataire viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le donateur interdit formellement au donataire qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **donateur**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **donataire** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **donateur**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **donateur**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire rappellera aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **donateur** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **donataire** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **donataire** aurait pu consentir. Le **donataire** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du bien aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Il sera indiqué dans l'acte une clause d'exclusion de communauté à titre de condition essentielle et déterminante de la donation. Le donateur y exigera que les biens donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêt présente ou à

venir du donataire, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial, il en sera de même pour les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion sera limitée à la durée de vie du donateur.

DISPOSITIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **donateur** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **donataire** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

1°) Donation du 19 avril 2016

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre NÉAU, notaire à NANTES (Loire Atlantique), le 19 avril 2016, Monsieur Jean PAILLARDON a consenti une donation-partage inégalitaire au profit de ses deux enfants, Madame Emmanuelle PAILLARDON et Monsieur Julien PAILLARDON, portant sur 15 parts sociales transmises en nue-propiété de la SCI 2JE d'une valeur totale de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135 000,00 EUR), attribuées comme suit :

- Madame Emmanuelle PAILLARDON, 7 parts sociales en nue-propiété pour une valeur de SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (63 000,00 EUR)
- Monsieur Julien PAILLARDON, 8 parts sociales en nue-propiété pour une valeur de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 EUR).

Monsieur Julien PAILLARDON, **DONATAIRE**, a utilisé sur son abattement légal disponible dont il disposait à l'époque, l'abattement de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 EUR)

Par conséquence, le solde d'abattement disponible à l'issue de la donation du 19 avril 2016 au profit de Monsieur Julien PAILLARDON est de VINGT-HUIT MILLE EUROS (28 000,00 EUR).

2°) Donation du 02 janvier 2018

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aymeric BREVIERE, Notaire à HAINES, le 02 janvier 2018, Monsieur Jean PAILLARDON a consenti une donation-partage inégalitaire au profit de ses deux enfants, Madame Emmanuelle PAILLARDON et Monsieur Julien PAILLARDON, portant sur 32 parts sociales transmises en nue-propiété DE LA SCI 2JE d'une valeur totale de DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (238 080,00 EUR), attribuées comme suit :

- Madame Emmanuelle PAILLARDON, 16 parts sociales en nue-propiété pour une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE QUARANTE EUROS (119 040,00 EUR)
- Monsieur Julien PAILLARDON, 16 parts sociales en nue-propiété pour une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE QUARANTE EUROS (119 040,00 EUR).

Monsieur Julien PAILLARDON, **DONATAIRE**, a utilisé son solde d'abattement légal disponible dont il disposait à l'époque, soit VINGT-HUIT MILLE EUROS (28 000,00 EUR).

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.




Les dispositions de l'article 784 sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le donateur déclare qu'il a deux enfants : le donataire susnommé, et Madame Emmanuelle PAILLARDON née à RENNES (35000) le 17 août 1970.

Évaluation

Le donateur déclare que :

- le BIEN a une valeur en pleine propriété de NEUF CENTS EUROS (900,00 EUR),
- le BIEN a une valeur transmise en nue-propriété de SIX CENT TRENTE EUROS (630,00 EUR).

CALCUL DES DROITS

Existence de droits :

VALEUR DONNEE			630,00 EUR
Abattement légal			100 000,00 EUR
Abattement légal disponible			00,00 EUR
RESTE TAXABLE			630,00 EUR
Tranches atteintes lors de donations antérieures :			
- 5% pour un montant de 472 €			
- 10% pour un montant de 237 €			
- 15% pour un montant de 223 €			
- 20% pour un montant de 75 108 €			
CALCUL DES DROITS			
Montant taxable	Montant taxable	%	Total
A 20 % : Reliquat disponible : 461 284 €	630,00 EUR	20	126,00 EUR




(536.392 € - 75.108 € = 461.284 €)			
DROITS A PAYER			126,00 EUR

CONDITIONS GENERALES

Le mandant donne au mandataire pouvoir de :

Convenir que le rapport à faire par le donataire à la succession du donateur s'effectuera en avance sur part successorale.

Fixer l'époque d'entrée en jouissance du donataire.

Faire la donation sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Donner toutes garanties, au rapport de toutes justifications et mainlevée et à la remise de tous baux et titres de propriété.

Faire toutes déclarations d'état civil, de situation hypothécaire et autres ; déclarer notamment comme le mandant le fait ici :

- qu'il a la libre disposition des biens dont il s'agit ;
- et que ces biens ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement.

Remettre tous titres et pièces ; en retirer décharges.

Faire toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal relativement aux donations antérieures à ce jour que le mandant a pu faire au donataire susnommé et à la situation familiale dudit donataire, ainsi que toutes évaluations et affirmations requises.

Attester que le mandant a connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarer que le mandant ne bénéficie pas actuellement de cette aide et qu'il n'envisage pas de la demander dans les dix ans à venir.

DISPOSITIONS DIVERSES

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

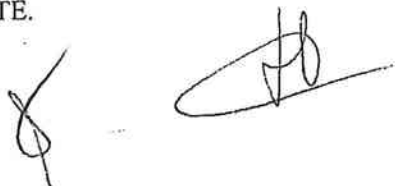
- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Bernard RESTOUT, Michel DELGROSSI, Stéphanie BUIRETTE et Nancy CHIN FOO, Notaires associés à PAPEETE (TAHITI), 415 boulevard Pomare. Téléphone : (689) 40.54.08.70 Télécopie : (689) 40.54.08.71 Courriel : scp98001@notaires.pf.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré à la recette-conservation des hypothèques de PAPEETE.



FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sur huit pages

Procuration sur modèle émanant de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée dénommée « Elodie GRAUWIN-DESEINE, Aymeric BREVIERE et Charles-Edouard GRAUWIN, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à HAISNES (Pas-de-Calais), 15 impasse Route de Lens.

Comprenant :

- renvoi approuvé : *sauf*
- blanc barré : *sauf*
- ligne entière rayée : *sauf*
- nombre rayé : *sauf*
- mot rayé : *sauf*

Paraphes

La lecture du présent acte a été donnée au constituant, et la signature de celui-ci sur l'acte a été recueillie par le notaire soussigné aux lieu, jour, mois et an susdits.
Et le notaire a signé le même jour.

Jean PAILLARDON

Nancy CHIN FOO

CERTIFICAT DE CONFORMITE

La soussignée, Maître Nancy CHIN FOO, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « RESTOUT - DELGROSSI - BUIRETTE - CHIN FOO », titulaire d'un Office Notarial à Papeete, détenteur de la minute, certifie que la présente EXPEDITION réalisée par reprographie, et délivrée sur NEUF pages est conforme à la MINUTE.

Pour EXPEDITION conforme



Nancy CHIN FOO

Liste des annexes :

- Procuration authentique M Jean PAILLARDON

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 36202920202614231